

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS NORD ESTER

Rue Van Cauwenbergh
ZI de Petite Synthe
59640 PETITE SYNTHÉ

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
NORD_ESTER_Dunkerque_0028300059\02_Inspections\2023 09 06 CI EAU\Nord_ester_RAPVI_283.00059v2.odt
Code AIOT : 0028300059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 à l'occasion d'un contrôle inopiné des rejets aqueux, dans l'établissement SAS NORD ESTER implanté Rue Van Cauwenbergh ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS NORD ESTER
- Rue Van Cauwenbergh ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord-Ester est une filiale de la SA Daudruy Van Cauwenbergh, société familiale dont les capitaux sont détenus à 100 % par la famille Daudruy.

La société Daudruy est implantée à Dunkerque depuis 1927. Cette société est spécialisée dans la transformation de corps gras d'origine animale et végétale, valorisés comme matières premières

dans les industries de la cosmétique, des peintures et vernis, les tanneries, les savonneries, l'agro-alimentaire.

Daudruy a souhaité diversifier ses activités en créant un site de production de bio-carburant à partir des huiles raffinées sur son site. Cette unité est située sur le site de Daudruy à Dunkerque.

Le procédé retenu par Nord-Ester est la filière EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales pour les véhicules diesel), qui consiste donc à obtenir du bio-carburant (bio-diesel) à partir d'huiles végétales raffinées par le procédé de trans-estérification. À noter que la société Nord-Ester dispose aussi des agréments pour produire des Esters Méthyliques d'Huiles Usagées et d'Huiles Animales.

L'huile raffinée provient des unités de raffinage du site Daudruy. Ces huiles sont transférées de Daudruy vers Nord-Ester par des tuyauteries et stockées sur le site Nord-Ester dans des cuves (2 cuves de 1 000 t unitaires et 2 cuves de 500 t unitaires).

Ces huiles entrent ensuite dans l'unité de transformation. L'opération consiste à faire réagir des triglycérides (huiles raffinées) avec du méthanol en présence d'un catalyseur, le méthylate de sodium. Cette réaction casse, dans un premier temps, les liaisons esters entre la molécule de glycérol et les acides gras des triglycérides. Une molécule de glycérol (glycérine) est alors libérée pour 3 acides gras libres qui vont s'estérifier pour former 3 méthylesters (bio-carburant).

Ces réactions sont réalisées dans des réacteurs fermés en inox.

Les bio-carburants produits, à raison d'une capacité maximale de 580 t/j, sont ensuite stockés sur le site en attente de chargement.

Ce procédé de fabrication génère des co-produits, tel que la glycérine ou du méthanol, qui se substituera aux commandes de méthanol industriel nécessaire à l'étape initiale de production de méthylester à partir des triglycérides. La glycérine est vendue.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral pris le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées. Cet arrêté accorde à la société Nord-Ester, l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburants.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 août 2017 acte le classement du site SEVESO seuil bas, dans le cadre de l'antériorité vis-à-vis du décret du 3 mars 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné de rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement APMD du 30/05/2023	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Sans objet
2	Récolement APMD du 30/05/2023	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs d'émission mesurées sur les différents rejets sont globalement conformes aux valeurs limites d'émission, à l'exception d'un léger dépassement en azote total sur le point de rejet 2 (eaux pluviales).

L'exploitant n'a pas émis de rejets sur le point de rejet 1b lors du contrôle inopiné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement APMD du 30/05/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs d'émission des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Nord Ester, située Rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite Synthe 59640 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 4.3.6.3, 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 en : <ul style="list-style-type: none">• remettant en état de fonctionnement :<ul style="list-style-type: none">◦ le système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C◦ le pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Constats : L'exploitant a mis en place : <ul style="list-style-type: none">- un nouveau dispositif permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C- un nouveau pH-mètre et un thermomètre permettant la mesure en continu avec enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolelement APMD du 30/05/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs d'émission des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Nord Ester, située Rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite Synthe 59640 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 4.3.6.3, 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 en : <ul style="list-style-type: none">• respectant les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux en DCO et DBO5 fixés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.
Constats : Les valeurs d'émission mesurées, lors du contrôle inopiné réalisé le 18/04/2023, sur les rejets 1a et d'eaux pluviales sont globalement conformes aux valeurs limites d'émission, à l'exception d'un léger dépassement en azote total sur le point de rejet eaux pluviales (1,14 mg/l à comparer à la valeur d'émission limite 1 mg/l fixée à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013). Toutefois l'incertitude de mesure étant de 18 % la valeur retenue est de 0,93 mg/l. La valeur d'émission est donc considérée comme conforme aux prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013. L'exploitant n'a pas émis de rejets sur le point de rejet 1b lors du contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

